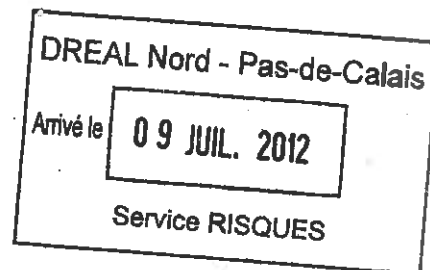




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD



Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -CB

Arrêté préfectoral accordant à la S.A MARQUIS Transports & Logistique l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'ensemble des activités de stockage et de transit concernant son établissement situé à TETEGHEM

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu les dispositions du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 25 janvier 2010 par la S.A MARQUIS Transports & Logistique - siège social : 200 route du Chapeau Rouge B.P 6 59229 TETEGHEM - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de l'ensemble des activités de stockage et de transit concernant son établissement situé à la même adresse sur le territoire de la commune de TETEGHEM ;
- Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mars 2010 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 mai 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 6 septembre 2010 au 6 octobre 2010 inclus ;
- Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 novembre 2010 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 19 novembre 2010 ;

Vu les avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date des 28 juillet 2010 et 19 mai 2011 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 9 août 2010 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 juillet 2010 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 30 avril 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 février 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. MARQUIS Transports et Logistiques dont le siège social est situé route du Chapeau Rouge à Téteghem est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Téteghem, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
1520.1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t → A 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D	<u>Stockage bâtiments :</u> L'établissement est susceptible de stocker des produits de type coke, charbon de bois en conditionnement d'origine... dans les bâtiments 4, 7, 9 + auvent 13, 11 et le bâtiment « projet » Le stockage maximal est de 2 000 tonnes.	A
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300.000 m ³ → A 2. supérieur ou égal à 50.000 m ³ , mais inférieur à 150.000 m ³ → E 3. supérieur ou égal à 5.000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³ → D	<u>Stockage bâtiments :</u> - L'établissement est susceptible de stocker des matières combustibles dans les bâtiments 4, 7, 9 + auvent 13, 11 et le bâtiment « projet ». <u>Le volume totale existant d'entrepôt est de : 96 950 m³.</u> L'ensemble de ces bâtiments est susceptible d'accueillir plus de 500 tonnes de matières combustibles. <u>Le volume total des entrepôts avec le projet est de 203 870 m³.</u> L'ensemble de ces bâtiments est susceptible d'accueillir plus de 500 tonnes de matières combustibles.	E
1435	Station service. Installation non ouverte au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³ .	Le volume annuel équivalent est supérieur à 100 m ³ , mais inférieur à 3500 m ³	D
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant :	<u>Stockage extérieur :</u> L'établissement est susceptible de stocker du bois (fardeaux, palettes). Le stockage est réalisé en extérieur sur le	D

	<ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 20.000 m³ → A 2. supérieur à 1.000 m³, mais inférieur à 20.000 m³ → D 	<p>terre plein. La quantité représente environ 19.500 m³.</p> <p>Utilités : Dépôt extérieur de palettes : 300 m³ (2 000 palettes).</p> <p>La quantité totale stockée est de 19.800 m³.</p>	
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 50 t → A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t → DC 	<p>Utilités : Stockage de bouteilles de gaz propane de 13kg pour l'alimentation d'une partie des chariots. Au maximum : 3 casiers, soit 30 bouteilles.</p> <p>Stockage maximal de 0.39 tonne.</p>	NC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure à 50 t pour la catégorie A → AS b) supérieure à 5 000 t pour la catégorie A → AS c) supérieure à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) → AS d) supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → A S 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : <ol style="list-style-type: none"> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m³ → A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → D 	<p>Utilités : Cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite de gasoil/fioul domestique : 2 compartiments de 70m³ et 10m³ (postes de distribution). Cuve aérienne de fioul domestique de 1.5 m³ (chaudière bureau 7). La capacité de stockage équivalente est de : $Ceq = 70/5/5 + 10/5/5 = 1.5/5 = 2.8 + 0.4 + 0.3 = 3.5 m^3$ Avec l'application du coefficient 1/5 pour les liquides de catégories C et du coefficient 1/5 pour le stockage en cuve enterrée.</p> <p>Capacité totale : 3,5 m³</p>	NC
2663.1	<p>Pneumatique et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ → A b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ → E c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ → D 	<p>La quantité de marchandises de nature plastique alvéolaire ou expansée est inférieure à 200 m³.</p>	NC

2663.2	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ → A b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ → E c) supérieur ou égal à 1 000 , mais inférieur à 10 000 m ³ → D	La quantité de marchandises plastiques non alvéolaire et non expansée est inférieure à 1 000 m ³ .	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Nota – La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20MW → A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → D B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW → A	<u>Utilités :</u> Une chaufferie (local spécifique isolé dans le bâtiment 7) : elle dispose d'un générateur d'eau chaude pour le chauffage des locaux. Elle est alimentée en fioul domestique. Sa puissance est de 15kW.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW → D	<u>Utilités :</u> Postes de charge des batteries d'une partie des engins de manutention (2 transpalettes et 1 chariot). 3 postes de charge pour une puissance totale de courant continu de 6.7 kW. Nouveau local de charge (projet) : la puissance sera inférieure à 40 kW pour un nombre de chargeurs inférieur à 10.	NC

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Téteghem	91, 92, 124, 125, 126, 170, 172, 174, 177 et 215	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comprend 5 bâtiments utilisés au stockage de matières combustibles visées par la rubrique 1510, de matières visées par la rubrique 1520 ou de matières plastiques visées par les rubriques 2663.1 et 2663.2 :

- un bâtiment d'une surface total de 11 720 m², de hauteur au faîtage de 10 mètres et 7 mètres, repéré 8/9/12/13 sur les plans et organisé de la façon suivante :
 - deux cellules d'une surface maximale de 3 000 m²(9/13),
 - 5 720 m² de surface de stockage (8/12) de matières non combustibles et non visées par la rubrique 1520,
- un bâtiment d'une surface total de 1930 m², de hauteur au faîtage de 6,5 mètres, repéré 4 sur les plans,
- un bâtiment d'une surface totale de 1 590 m², de hauteur au faîtage de 7,5 mètres, repéré 7 sur les plans et organisé de la façon suivante :
 - une cellule d'entrepôt d'une surface de 1 438 m²,
 - des bureaux administratif en RDC & R+1 d'une surface totale de 304 m² (152 m² x 2).
- un bâtiment d'une surface totale de 2 000 m², de hauteur au faîtage de 9,3 mètres, repéré 11 sur les plans,
- un bâtiment d'une surface de 8 910 m², de hauteur au faîtage de 12 mètres, repéré projet sur les plans, constitué de trois cellules de 2970 m² chacune.

Les bâtiments autre que ceux décrits précédemment ne sont pas autorisés à stocker des matières visées par les rubriques 1510, 1520, 2663.1 et 2663.2. Le bois visé par la rubrique 1532 est stocké à l'extérieur des bâtiments.

Le stockage de produits visés par la rubrique 1520 et susceptibles de dégager des poussières combustibles (de type coke...) n'est autorisé qu'en big bag ou en saches étanches.

L'établissement comporte par ailleurs :

- un local de charge de 55 m² dans le bâtiment projet,
- une zone de stockage de bouteilles de gaz (carburant pour chariot élévateur) en zone de stockage extérieure,
- un local chaufferie,
- une zone de stockage de déchets,
- une zone de stockage de palettes,
- une station de lavage de poids-lourds.

L'utilisation de la station de lavage est interdite de 22 heures à 7 heures.

Le stockage de substances ou préparations dangereuses au sens de l'arrêté du 20/04/1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et de l'arrêté du 09/11/2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, est interdit dans l'entrepôt excepté les substances ou préparations participant au fonctionnement des équipements annexes (station service, nettoyage des installations...) dès lors qu'ils sont stockés dans des quantités limitées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-28, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire..

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement ou autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents en vrac sont interdits sur le site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	15 kW	fioul

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la commune de Tétéghem.

La consommation maximale annuelle est de 1400 m³.

L'eau est utilisée :

- dans la station de lavage,
- pour les besoins domestiques,
- pour le lavage des bâtiments,
- pour le réseau de RIA.

Toutes dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux domestiques,
- eaux résiduelles provenant de l'aire de lavage des camions,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs séparateurs d'hydrocarbures font l'objet de vérification au moins annuelle. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les vérifications, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

4.3.5.1 – Localisation

Le site est découpé en 5 bassins versants, totalisant 8 rejets.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- 4.3.5.1.1 - Eaux usées (EU) :

- o **Rejet n°1** : eaux provenant de l'aire de lavage des camions. Ces eaux sont traitées par un séparateur / débourbeur avant rejet dans le réseau eaux usées de la zone d'activité. Elles rejoignent la station d'épuration de Coudekerque-Branche. L'exutoire final est le canal exutoire de Dunkerque.

- 4.3.5.1.2 – Eaux pluviales :

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments et celle provenant des voiries sont séparées.

4.3.5.1.2.1 – Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales des toitures non susceptibles d'être polluées sont infiltrées directement dans le sol. Un système d'isolement doit permettre d'empêcher l'arrivée d'eaux souillées dans les systèmes d'infiltration (en cas d'incendie par exemple...)

4.3.5.1.2.2 – Eaux pluviales provenant des voiries

L'exploitant organise le regroupement des bassins versants de son site de la façon suivante:

- **Rejet n°2** : groupement des bassins versants n°1, 2, 3, 4 et 5, (groupement 1) avec un seul point de rejet ;
- **Rejet n°3** : bassin versant n°6 avec un point de rejet,
- **Rejet n°4** : groupement des bassins versants n°8, 9, 10, 11 et 12 ,(groupement 2) avec un seul point de rejet

Les effluents des rejets 2 et 4 sont traités par un séparateur / débourbeur.

L'exutoire final de ces quatre rejets est le watergang du Leedyck.

- 4.3.5.1.3 – Eaux domestiques :

- o **Rejet n° 5, 6 et 7.**
- o Les eaux domestiques sont collectées séparément. Elles rejoignent le réseau eaux usées de la commune de Tétéghem qui abouti à la station d'épuration de Coudekerque-Branche. L'exutoire final est le canal exutoire de Dunkerque.

Un plan des réseaux est joint en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 – Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Des dispositifs de tamponnement sont mis en place avant chaque rejet extérieur d'eaux pluviales. Les dispositifs mis en place doivent permettre de respecter un débit maximal de 2 litres par seconde par hectare. L'exploitant doit être en mesure de justifier les dimensionnements des dispositifs en place.

L'exploitant doit être également en mesure de justifier le dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

4.3.6.1.2 – Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité (C.U.D.) à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.8.1. Rejets des eaux usées après épuration (rejet n°1 défini à l'article 4.3.5.1)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites en mg/l
D.C.O.(Demande Chimique en Oxygène) sur effluent non décanté	125
D.B.O ₅ (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté)	30
M.E.S.T. (Matières En Suspension Totale)	35
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.8.2. Rejets des eaux pluviales susceptible d'être souillées (rejets n ° 2, 3, et 4 définis à l'article 4.3.5.1) :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites en mg/l
D.C.O.(Demande Chimique en Oxygène) sur effluent non décanté	125
D.B.O ₅ (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté)	30
M.E.S.T. (Matières En Suspension Totale)	100
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.8.3. Rejets des eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales provenant des toitures sont dirigées directement vers les dispositifs d'infiltration du site sans traitement préalable.

Article 4.3.8.4. Rejets des eaux domestiques (rejets n ° 5, 6 et 7 définis à l'article 4.3.5.1) :

Les eaux domestiques sont traités et évacuées conformément aux règlement en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés à la section 5 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la section 3 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 8 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions de la section 10 du chapitre III du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Seuls les déchets et résidus produits par l'activité du site peuvent être entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination. Ils doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne doit pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L 541-1-III du code de l'environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du livre V – titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement notamment celles relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
Déchets dangereux	13.05.02*	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	15 m ³
	15.01.10*	Aérosols, bidons provenant de l'entretien.	3 m ³
	15.02.02*	Absorbants, matériaux filtrant, chiffons souillés	700 kg
	16.06.01*	Batteries (engins de manutention)	
Déchets non dangereux	15.01.01	Emballages en papiers cartons	65 m ³
	15.01.02	Emballages en matières plastique	80 m ³
	15.01.03	Emballages en bois	165 m ³
	15.01.04	Emballages métalliques	60 m ³
	20.03.01	Déchets banals non valorisables	15 m ³

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockage. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins de secours

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;

L'établissement comporte au moins deux accès, l'un route du Chapeau Rouge, l'autre le long de la limite Nord Ouest du site. Les accès sont éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux. Ils sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Une signalisation « stationnement interdit » est mise en place au niveau de ces accès.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Au moins une voie « engins », située dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie «engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S= 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un minimum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre des cellules est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou au voies échelles définies à l'article 7.2.1.3 et la voie engin.

Il est admis pour le bâtiment 8/9/12/13 que la voie publique située route du Chapeau Rouge au Nord-Est du site vienne en complément de la voie engins interne au site et située sur les trois quarts du périmètre de ce bâtiment. Dans ce cas un accès supplémentaire aux deux accès prévus au 2^{ème} alinéa du présent article et ayant les mêmes caractéristiques, est positionné route du Chapeau Rouge pour supprimer la voie en impasse au Sud-Est du bâtiment.

Les véhicules dont la présence est lié à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouvertures de l'entrepôt.

Article 7.2.1.3. Mise en station des échelles

Les bâtiments de 11 720 m² et de 8910 m² sont pourvus d'au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras articulés. Ces voies échelles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.2.1.2. Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. Cette voie « échelle » respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S= 15/ R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 7.2.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoire de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1 – Implantation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

- les distances mentionnées ci-dessous correspondent aux zones enveloppes des effets dangereux « incendie » recensés avec un niveau de probabilité D (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation) :

La zone des effets létaux significatifs en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété.

La zone des effets létaux en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement à l'exception :

- de la façade Sud-Est du bâtiment de 11 720 m² repéré 9/13 sur les plans pour laquelle la zone des effets létaux ne doit pas être supérieure à 36 mètres considérés depuis la façade de la cellule,
- de la façade Sud-Ouest du bâtiment de 2 000 m² repéré 11 sur les plans pour laquelle la zone des effets létaux ne doit pas être supérieur à 35 mètres considérés depuis la façade de la cellule,

La zone des effets irréversibles en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement à l'exception :

- de la façade Sud-Est du bâtiment de 11 720 m² repéré 9/13 sur les plans pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 52 mètres considérés depuis la façade de la cellule,
- de la façade Nord-Est du bâtiment de 1590 m² repéré 7 sur les plans, pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 39 mètres considérés depuis la façade de la cellule,
- de la façade Sud-Ouest du bâtiment de 2000 m² repéré 11 sur les plans, pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 53 mètres considérés depuis la façade de la cellule,
- de la façade Sud-Ouest du bâtiment de 1930 m² repéré 4 sur les plans, pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 52 mètres considérés depuis la façade de la cellule.

-
-

- les distances mentionnées ci-dessous correspondent aux zones enveloppes des effets dangereux « incendie » recensés avec un niveau de probabilité E (au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation) :

La zone des effets létaux significatifs en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

La zone des effets létaux en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement à l'exception :

- de la façade Sud-Est du bâtiment de 11 720 m² repéré 9/13 sur les plans pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 36 mètres considérés depuis la façade de la cellule,

La zone des effets irréversibles en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement à l'exception :

- de la façade Sud-Est du bâtiment de 11 720 m² repéré 9/13 sur les plans pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 52 mètres considérés depuis la façade de la cellule,
- de la façade Nord-Est du bâtiment de 11 720 m² repéré 9/13 sur les plans pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 58 mètres considérés depuis la façade de la cellule,
- de la façade Nord-Ouest du bâtiment de 8 910 m² repéré projet sur les plans pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 39 mètres considérés depuis la façade de la cellule,
- de la façade Nord-Est du bâtiment de 8 910 m² repéré projet sur les plans pour laquelle la zone des effets irréversibles ne doit pas être supérieure à 40 mètres considérés depuis la façade de la cellule,

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 7.2.2.2. Dispositions constructives

Article 7.2.2.2.1 – Comportement au feu de l'entrepôt

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt et en vue de garantir les distances mentionnées dans l'article 7.2.2.1. en ce qui concerne le bâtiment projet, l'entrepôt vérifie les conditions minimales suivantes:

- l'ensemble de la structure est à minima R 15,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 exceptés les murs extérieurs de la totalité de la façade Nord-Ouest du bâtiment projet et de la moitié de la façade Nord-est du bâtiment projet (soit 50 mètres comptabilisés depuis la façade Nord-Ouest), qui sont REI 240,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs1d0 de Pouvoir Calorifique Supérieure (PCS). Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; Ils ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées,

Article 7.2.2.2.2 – Aménagement du stockage

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu.

Les surfaces des cellules sont celles mentionnées à l'article 1.2.3. du présent arrêté. Elles sont obligatoirement inférieures à 3 000 m².

Les bâtiments sont à simple rez-de-chaussée.

Article 7.2.2.2.3 – Compartimentage

Les bâtiments sont compartimentés en cellule de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120 et sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de façade. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d0,
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques ou de gaines, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre cellules doivent être EI 120. Toutes ces portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1fl).

Article 7.2.2.2.4 – Bureaux et locaux sociaux

Article 7.2.2.2.4.1 Bureaux administratifs

Les bureaux administratifs sont situés dans le bâtiment de 1 590 m² repéré 7 sur les plans. Les bureaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-portes présentant un classement EI 120 C et satisfaisant une classe de durabilité C2.

Article 7.2.2.2.4.2. local chauffeur

Le local chauffeur est situé dans le bâtiment repéré 1 sur les plans.

Article 7.2.2.2.4.3. Sanitaires / magasin de pièces détachées

Ces installations sont situées dans le bâtiment repéré 2 sur les plans.

Article 7.2.2.2.4.4. Bureaux logistiques

Ces bureaux sont situés dans le bâtiment repéré 5 sur les plans.

Article 7.2.2.2.4.5. Locaux sociaux

Ces bureaux sont situés dans un local situé à une distance minimale de 10 mètres des cellules de stockage ou de tout stockage de matières combustibles.

Article 7.2.2.2.4.6.

Le stockage de matières combustibles visées par la rubrique 1510 ou de substances visées par la rubrique 1520 (de type coke, charbon de bois...) dans les bâtiments repérés 1, 2 et 5 sur les plans, est interdit.

Article 7.2.2.2.5. – local de charge des batteries

Le local de charge de batterie est accolé au bâtiment repéré projet sur les plans. Ce local doit être correctement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et séparé de la cellule de stockage par une parois REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.. La recharge des batteries est interdite hors du local de charge.

Article 7.2.2.3. – Issues de secours

Conformément au code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manoeuvrables en toutes circonstances. Leur ouverture en urgence doit se faire sans clef ni carte ou badge. Les issues de secours des bâtiments sont munies d'une serrure à « clef unique » manoeuvrable de l'extérieur.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

ARTICLE 7.2.3. CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPOT

Article 7.2.3.1.- Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3.2.- Conditions relatives au stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ,
- distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.2.4.1.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.4.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2s1d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2s1d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages hormis en respectant les dispositions de l'article 7.3.4. ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, préalablement à leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément important pour la sécurité, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité ;

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'ensemble des cellules de stockage définies dans l'article 1.2.3. est équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou les cellules sinistrées. Cette alarme ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations éventuellement utilisées dans l'établissement.

ARTICLE 7.4.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE ET ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique de l'établissement.

ARTICLE 7.4.5. ORGANES DE COUPURE

Les différents organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont signalés par des plaques indicatrices demanoeuvre.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La zone de distribution du gazoil est aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorologiques souillées.

ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire (ETARE). A ce titre, l'exploitant se rapprochera du Service Départemental d'Incendie et de Secours afin de lui transmettre tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan. Ce plan est distinct du plan d'urgence défini à l'article 7.6.4.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

Le besoin en eau en cas d'incendie est estimé à 600 m³ utilisable en deux heures, soit un débit de 300 m³/h.

Ce volume est assuré par cinq poteaux incendie publics répartis sur les côtés Nord-Est et Nord-Ouest du site. Chaque poteau possède un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar. Le réseau doit être capable de délivrer en simultané le débit requis de 300 m³/h pendant deux heures.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Ces poteaux incendie sont également distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité effective des débits d'eau et doit également s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie.

En outre, l'entrepôt dispose à minima des moyens suivants :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures (notamment sur le parc à camions et au niveau de la station de distribution de carburant) et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Des robinets d'incendie armés, répartis dans les cellules de stockage en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Les robinets d'incendie armés de 33 mm de diamètre nominal, doivent être conformes à la norme française N.F.S. 62.201) et à la règle R5 de l'APSAD. Les matériels devront comporter la marque NF.A.2P. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci devront être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation. L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement. Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé devra avoir une pression au moins égale à 2,5 bars. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinet à trois voies.

- Des détecteurs autonomes déclencheurs asservis à la détection incendie et assurant la fermeture des portes coupe-feu coulissantes.

Les emplacements des RIA et des extincteurs doivent être matérialisés sur les sols et les installations (par exemple au moyen de pictogramme).

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie à minima avant le 16/04/2013. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

ARTICLE 7.6.4. PLAN D'INTERVENTION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention Interne (P.I.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan contient à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appel ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - o les zones à risques particuliers (zone où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de matières combustibles...)
 - o les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...)
 - o les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - o les plans des réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et/ou automatiques...)

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, du Service Interministériel de Défense et de la Protection civile et des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan est régulièrement mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation ou de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et en tout état de cause au moins une fois par an.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, ou du milieu naturel.

Le volume minimal nécessaire à ce confinement est de 780 m³.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les mesures prises permettent, dans tous les cas, de respecter l'objectif à atteindre.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

ARTICLE 7.6.6. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux d'Euroclasse A2s1d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture des exutoires doit être collective par canton (générale, ou par moitié).

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

TITRE 8 . - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE FIOUL

La cuve enterrée d'une capacité de 80 m³ comporte deux compartiments, l'un de 70 m³ réservé au gasoil, l'autre de 10 m³ réservé au fioul domestique. La cuve enterrée est à double enveloppe et est pourvue d'un dispositif de détection de fuite qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique.

Une cuve aérienne de 1,5 m³ est positionnée dans le local chaufferie.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Ces stockages sont positionnés à une distance minimale de 10 mètres des cellules de stockage de matières combustibles.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BOIS et PALETTES

Article 8.3.1 – Implantation

Les stockages de bois et palettes sont positionnés à plus de 10 mètres des limites de propriété du site. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur REI 120 surplombant le point le plus haut de l'îlot d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de l'îlot d'au moins deux mètres.

Ces stockages sont également positionnés à 10 mètres de tout bâtiment et ne se trouvent pas sur les voies d'accès ou voies pompiers du site.

Les produits forment des îlots imités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 3 mètres ;

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Article 8.3.2 – Accessibilité des engins de secours

Une voie engins conforme à l'article 7.2.1.2 est maintenue dégagée sur le périmètre du stockage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Article 9.2.2.1 – rejet eaux usées n°1 :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales (MEST)	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure annuelle sur échantillon ponctuel

Article 9.2.2.2 – rejets eaux pluviales n° 2, 3 et 4

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	Mesure triennale sur échantillon ponctuel
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mesure triennale sur échantillon ponctuel
Matières En Suspension Totales (MEST)	Mesure triennale sur échantillon ponctuel
Hydrocarbures totaux	Mesure triennale sur échantillon ponctuel

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant est tenu d'envoyer à l'inspection des installations classées un récapitulatif annuel des types de déchets produits avec les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les cinq ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées. Le cahier des charges des contrôles est soumis préalablement à la réalisation des mesures à l'avis de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DU REJET AQUEUX

Le rapport relatif aux résultats de l'auto surveillance du rejet aqueux défini à l'article 9.2.2.1. est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation des analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés 10 ans.

La déclaration pour l'année N prévue à l'article 9.2.3 est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année N+1.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 10.1.1 Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATIONS

Article 10.2.1- NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de TETEGHEM, COUDEKERQUE-BRANCHE, DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TETEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classée – ICPE Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 29 JUN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint :


Eric AZOULAY

